

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte  
une annexe non communicable  
consultable sur demande**

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024 -06-19  
du 26 juin 2024**

**portant autorisation environnementale des installations exploitées par la société  
SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE situées sur la plateforme chimique de Roussillon  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 056-0013 du 25 février 2013 de la société TERIS SPECIALITES, devenue SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 6 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la lettre du 4 juin 2024 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 12 juin 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mé<sup>l</sup> : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE sur son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

#### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE (SIREN n°444 548 440), dont le siège social est situé au 1 rue Buster Keaton, nouveau parc technologique – 69800 Saint-Priest, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

#### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défréter ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE.

Le préfet  
Pour le préfet, nom et signature  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN



Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-19  
du 26 juin 2024

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXE**

**applicables à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

**Plateforme chimique de Roussillon  
Salaise-sur-Sanne**

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE (SIREN n°444 548 440), dont le siège social est situé au 1 rue Buster Keaton, nouveau parc technologique – 69800 Saint-Priest, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques suivantes, à exploiter les installations détaillées à l'article 1.2.1 situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

#### **Article 1.1.2. Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au préfet de l'Isère. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes nationaux en vigueur relatifs aux installations classées.

#### **Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2001-4357 du 7 juin 2001 (arrêté cadre) ;
- arrêté préfectoral n°2006-01815 du 13 février 2006 (modification prescriptions) ;
- arrêté préfectoral n°2010-04211 du 27 mai 2010 (mise à jour activité + risques) ;
- arrêté préfectoral n°2012 298-0020 du 24 octobre 2012 (mise à jour) ;
- arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 (autorisation incinérateur Robin) ;
- arrêté préfectoral n°210410428-0020 du 18 avril 2014 (terre polluée) ;
- arrêté préfectoral n°2014206-0060 du 25 juillet 2014 (mise à jour des activités, rejets air/eau) ;
- arrêté préfectoral n°2015029-0060 du 29 janvier 2015 (garanties financières) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-24 du 24 mai 2016 (agrément huiles usagées) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-ENV UD38-2019-06-21 du 28 juin 2019 (pics de pollution) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-ENV UD38-2020-04-04 du 16 avril 2020 (mise à jour des activités) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-ENV UD38-2021-06-11 du 1er juin 2021 (post-Lubrizol) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-ENV UD38-2022-10-08 du 20 octobre 2022 (déchets) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-ENV UD38-2023-03-02 du 9 mars 2023 (rejets aqueux Evaporon).

#### **Article 1.1.4. Délai d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

#### **Article 1.1.5. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 1.1.6. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il ne vaut pas permis de construire.

## Chapitre 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Nature et volumes des activités exercées	Régime	Volume
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	<b>Unité « Aqueris »</b> Incinération de déchets liquides  - 2 fours d'une capacité nominale de 9,86 t/h chacun soit 2 x 100 kt/an
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	<b>Unité « Robin »</b> Incinération de déchets bois  - 1 four d'une capacité nominale de 10 t/h soit 80 kt/an
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	<b>Unité « Aqueris »</b> Stockages en réservoirs de déchets liquides 7308 t  <b>Unité ROBIN</b> Stockage en alvéoles de déchets solides destinés : 2232t
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (...): - Activité de traitement physico-chimique	A	<b>Unité « Aqueris »</b> Evapo-concentrateur de déchets liquides 5 t/h
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A	<b>Unité « Aqueris »</b> Evapo-concentrateur de déchets liquides 5 t/h
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 10 t/j	A	<b>Unité « Robin »</b> Broyage avant incinération 15t/h
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	A	Quantité totale d'eau mise en œuvre, 5 installations de lavage 100 m <sup>3</sup> /j

N° de la rubrique	Nature et volumes des activités exercées	Régime	Volume
2564-1-a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	E	4,15 m <sup>3</sup>
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	1 circuit, 1 TAR Puissance évacuée 28 100 kW
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 250 t	A	272,6 t

A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique

L'établissement est classé SEVESO SEUIL HAUT par dépassement direct des quantités des substances et matières dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site et détaillées en annexe confidentielle du présent arrêté.

### Article 1.2.2. Arrêtés ministériels sectoriels

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément, entre autres, aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de coincinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

### Chapitre 1.3 Garanties financières relevant des activités du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut »

#### Article 1.3.1 Constitution des garanties financières

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE est tenue de constituer des garanties financières relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut », permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### **Article 1.3.2. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé des rubriques</b>
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides.
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constituées en application du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et dont la finalité est différente (mise en sécurité des installations) visées au chapitre 1.3 ci-avant.

### **Article 1.3.3. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.4.2 est fixé à 5 223 015 € TTC.

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE adresse au préfet de l'Isère, une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **Chapitre 1.4 Actualisation, renouvellement des garanties financières**

### **Article 1.4.1. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.4.2. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima, tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel de février 2023 qui s'élève à 127,9 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

### **Article 1.4.3. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

#### **Article 1.4.4. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.5. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.6. Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les dites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 [ou R.512-46-25] du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 [ou R.512-46-22] du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.4.7. Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Chapitre 1.5 Directive IED**

#### **Article 1.5.1. Rubrique principale**

La rubrique principale est la rubrique 3520-b « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour » avec comme BREF associé le BREF WI « Incinération de déchets ».

#### **Article 1.5.2. Réexamen des conditions de l'autorisation**

L'exploitant adresse au préfet de l'Isère les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sous la forme d'un dossier dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF « WI : Incinération des déchets ».

Le dossier de réexamen contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Rapport de base**

Au moment du réexamen des conditions de l'autorisation ou lors d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère une description de l'état du site d'implantation des installations existantes dans un rapport de base conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations. Il contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 Dangers ou nuisances non prévus**

#### **Article 2.1.1. Dangers ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.2 Incidents ou accidents**

#### **Article 2.2.1. Accidents**

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, le préfet et les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 2.2.2. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.3 Mise en commun de moyens**

#### **Article 2.3.1. Mise en commun des moyens**

Les exploitants des établissements implantés sur les plateformes des Roches et de Roussillon peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter sur l'ensemble des plateformes et dans chaque établissement les prescriptions qui leur sont imposées en application du code de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue à tout autre signataire de la charte hygiène sécurité environnement signée entre les partenaires de la plateforme chimique et dont un exemplaire est communiqué au préfet.

Toute modification ultérieure de la charte ou l'abandon total ou partiel de la charte par l'un des signataires, fait l'objet d'une information immédiate du préfet en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de la charte en référence aux prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Chapitre 2.4 Documents

### Article 2.4.1. Récapitulatif des documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2.4.2. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres seront conservés pendant une durée de cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## Chapitre 2.5 Modifications, cessation d'activité

### Article 2.5.1 Modification

Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

### Article 2.5.2 Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.5.3 Équipements et bâtiments abandonnés**

Les bâtiments et les équipements désaffectés sont isolés des utilités (gaz, électricité, vapeurs, air comprimé) et débarrassés de tout stock de produits dangereux ou combustibles. Des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, etc.). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. En tout état de cause, ils devront être déconstruits si ceux-ci ne sont plus exploités depuis plus de 5 ans.

### **TITRE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Chapitre 3.1 Conception et aménagement des installations d'incinération**

##### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

Les prescriptions applicables concernant l'implantation, la conception et les conditions générales d'aménagement des installations d'incinération exploitées par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE sont celles fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

##### **Article 3.1.2. Capacités des installations**

###### Unité « Aqueris »

L'installation est composée de deux fours d'incinération de déchets liquides.

Les caractéristiques des installations sont les suivantes :

- Puissance thermique maximale :  $2 \times 13,2$  MW ;
- Capacité nominale horaire :  $2 \times 9,86$  t/h ;
- Capacité annuelle :  $2 \times 100\ 000$  t/an.

###### Unité « Robin »

Les caractéristiques de l'incinérateur sont les suivantes :

- Puissance thermique maximale : 24,7 MW ;
- Capacité nominale horaire : 10 t/h ;
- Capacité annuelle : 80 000 t/an.

#### **Chapitre 3.2 Conditions de combustion des déchets**

##### **Article 3.2.1. Conditions de combustion**

Les conditions de combustions des déchets liquides et gazeux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

### **Article 3.2.2. Conditions alternatives**

Lors des démarrages, arrêts, maintien en température de l'installation, l'exploitant a la possibilité de substituer des déchets au gaz naturel au-dessus de 350°C. Ces déchets ne doivent pas contenir de produits halogénés en quantités supérieures à 1 % en masse. Ces déchets ne doivent pas entraîner de rejets non conformes par rapport aux prescriptions de l'article 5.2.3 (valeurs limites d'émission dans l'air) du présent arrêté.

Les caractéristiques physiques des déchets doivent permettre de garantir les conditions de sécurité lors de l'injection dans la chambre de combustion et notamment la température d'auto-inflammation devra être inférieure à la température du four au moment de l'injection.

## **Chapitre 3.3 Installation de lavage de citerne**

### **Article 3.3.1. Installation de lavage de citerne**

L'exploitant est autorisé à exploiter une installation de lavage de citerne de transport de matières de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre pour cette activité est limitée à 100 m<sup>3</sup>/j.

Les effluents aqueux issus de cette activité doivent être, soit traités dans les installations autorisées par le présent arrêté, soit évacués vers un centre de traitement adapté. Ils ne pourront en aucun cas être rejetés directement dans le milieu.

Les citerne routières vides ne peuvent être reçues dans les installations de lavage, qu'après contrôle de la nature du (des) produit (s) transporté (s) en dernier lieu, au moyen des documents de transport.

Si aucun document n'atteste la nature du produit, le lavage est refusé.

Un fichier exhaustif des divers produits ayant été transportés dans les citerne admises au lavage est disponible dans l'établissement. Chacune des fiches doit comporter les renseignements essentiels permettant d'apprécier les risques de toute nature ainsi que les diverses précautions à prendre pour un produit déterminé (notamment les caractéristiques physico-chimiques, biologiques, toxicologiques...).

L'exploitant tient en temps réel un registre dans lequel les informations minimales suivantes concernant les citerne lavées sont indiquées :

- date et heure du lavage ;
- nom du propriétaire et de l'éventuel affréteur ;
- numéro d'immatriculation ;
- désignation du dernier produit transporté (ou des derniers produits transportés dans le cas d'une citerne multi-compartiments) ;
- numéro de la fiche de sécurité définie au paragraphe ci-dessus.

Tout refus de lavage est consigné sur un registre avec mention des :

- nom du propriétaire ;
- numéro d'immatriculation ;
- du (ou des) dernier(s) produit(s) transporté(s) ;
- date et heure du refus ;
- motif du refus.

Les renseignements relatifs au refus sont transmis à l'inspection des installations classées.

## Chapitre 3.4 Indisponibilités

### Article 3.4.1. Enregistrements

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### Article 3.4.2. Installations de traitement des effluents aqueux et atmosphériques

La durée maximale des arrêts, dysfonctionnements ou défaillances techniques des installations d'incinération, et des équipements de traitement des effluents aqueux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées doit être inférieure à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions nécessaires à un bon niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

A défaut, les installations doivent être immédiatement mises à l'arrêt.

### Article 3.4.3. Dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Quant au mercure, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

## TITRE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 4.1 Dispositions générales

#### Article 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

### **Article 4.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Chapitre 4.2 Niveaux acoustiques**

### **Article 4.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

### **Article 4.2.3. Mesure des émissions sonores**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une fois par an, des mesures des niveaux d'émission sonore en limite de la plateforme sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures pourront être réalisées, le cas échéant, en collaboration avec les exploitants présents sur la plateforme. Ces contrôles pourront être étendus autant que de besoin aux limites des différents établissements et/ou installations de la plateforme.

## **Chapitre 4.3 Vibrations**

### **Article 4.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 5 – POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Chapitre 5.1 Conception des installations**

#### **Article 5.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 5.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont maintenus en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 5.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Chapitre 5.2 Conditions de rejet**

#### **Article 5.2.1. Dispositions générales**

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les caractéristiques des cheminées doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Notamment, les installations de chargement/déchargement sont munis de dispositifs de récupération des vapeurs.

#### **Article 5.2.2. Hauteurs des cheminées – conditions générales de rejet**

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché, vitesse d'éjection) des cheminées sont conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. La partie terminale de la

cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les hauteurs des cheminées sont de 30 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est supérieure à 12 m/s.

#### **Article 5.2.3. Valeurs limites d'émission dans l'air**

Les rejets issus de chaque cheminée d'incinération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

L'oxygène, la température, la pression, la vapeur d'eau doivent être mesurés en continu dans les gaz de combustion. Le débit des fumées doit également être suivi en continu.

En cas d'indisponibilité des instruments périphériques (pannes, maintenance ou événements similaires), des valeurs périphériques de substitution pourront être utilisées conformément à la norme EN17255-1 (guide FNADE).

#### **Incinérateur de déchets liquides Unité « Aqueris »**

##### **Débit maximal sur gaz sec**

Le débit maximal sur gaz sec en sortie de chaque cheminée est limité à 27 750 Nm<sup>3</sup>/h.

##### **Paramètres ou polluants suivis en continu**

Paramètres	Valeur moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Valeur moyenne journalière en EOT**	Valeur moyenne semi horaire en EOT**	Flux max journalier en EOT**	Fréquence d'analyse
Poussières totales	7 mg/Nm <sup>3</sup>	4,66 kg/j	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	6,66 kg/j	Continue
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	6,66 kg/j	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	6,66 kg/j	Continue
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	33,3 kg/j	50 mg/Nm <sup>3</sup>	***	33,3 kg/j	Continue
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm <sup>3</sup>	5,33 kg/j	8 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	5,33 kg/j	Continue
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,67 kg/j	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>	0,67 kg/j	Continue
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	30 mg/Nm <sup>3</sup>	19,98 kg/j	30 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>	19,98 kg/j	Continue

Paramètres	Valeur moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Valeur moyenne journalière en EOT**	Valeur moyenne semi horaire en EOT**	Flux max journalier en EOT**	Fréquence d'analyse
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	150 mg/Nm <sup>3</sup>	99,9 kg/j	200 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	133,2 kg/j	Continue
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	10 mg/Nm <sup>3</sup>	6,66 kg/j	30 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>	19,98 kg/j	Continue
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	13,3 g/j	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	/	33,3 g/j	Continue
N <sub>2</sub> O	/	/	/	/	/	Annuelle
Benzo[a]pyrène	/	/	/	/	/	Annuelle

\*NOC : Conditions normales d'exploitation

\*\*EOT : période de fonctionnement effective d'incinération

\*\*\*150 mg/m<sup>3</sup> pour au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

#### Métaux autres que le mercure

Paramètres	Valeur	Flux moyen journalier	Fréquence d'analyse
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	13,3 g/j	Semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	199,8 g/j	Semestrielle

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

## Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur limites en NOC	Flux max journalier en NOC	Fréquence d'analyse
PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,053 g/j	Semi-continue
PBDD/PBDF	/	/	Semestrielle
PCB de type dioxines	/	/	Semi-continue (1) Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)

I-TEQ : Facteur d'équivalence toxique

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(2) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux.

Les dioxines et furannes sont mesurées en semi-continu. Les échantillons sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

## Incinérateur - Unité « Robin »

### Débit maximal sur gaz sec

Le débit maximal sur gaz sec en sortie de chaque cheminée est limité à 70 000 Nm<sup>3</sup>/h.

### Paramètres ou polluants suivis en continu

Paramètres	Valeur moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Valeur moyenne journalière en EOT**	Valeur moyenne semi horaire en EOT**	Flux max journalier en EOT**	Fréquence d'analyse
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	8,40 kg/j	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	16,80 kg/j	Continue
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	16,80 kg/j	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	16,80 kg/j	Continue
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	84 kg/j	50 mg/Nm <sup>3</sup>	***	84 kg/j	Continue
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm <sup>3</sup>	13,44 kg/j	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	16,80 kg/j	Continue

Paramètres	Valeur moyenne journalière en NOC*	Flux max journalier en NOC*	Valeur moyenne journalière en EOT**	Valeur moyenne semi horaire en EOT**	Flux max journalier en EOT**	Fréquence d'analyse
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1,68 kg/j	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>	1,68 kg/j	Continue
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	40 mg/Nm <sup>3</sup>	67,20 kg/j	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	84 kg/j	Continue
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	150 mg/Nm <sup>3</sup>	252 kg/j	200 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	336 kg/j	Continue
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	15 mg/Nm <sup>3</sup>	25,20 kg/j	30 mg/Nm <sup>3</sup>	/	50,40 kg/j	Continue
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	37 g/j	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	/	84 g/j	Continue
N <sub>2</sub> O	/	/	/	/	/	Annuelle
Benzo[a]pyrène	/	/	/	/	/	Annuelle

\*NOC : Conditions normales d'exploitation

\*\*EOT : période de fonctionnement effective d'incinération

\*\*\*150 mg/m<sup>3</sup> pour au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

#### Métaux autres que le mercure

Paramètres	Valeur	Flux moyen journalier	Fréquence d'analyse
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	37 g/j	Semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	504 g/j	Semestrielle

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

## Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur limites en NOC	Flux max journalier en NOC	Fréquence d'analyse
PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,13 g/j	Semi-continue
PBDD/PBDF	/	/	Semestrielle
PCB de type dioxines	/	/	Semi-continue (1) Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)

I-TEQ : Facteur d'équivalence toxique

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(2) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets dangereux.

Les dioxines et furannes sont mesurées en semi-continu. Les échantillons sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

## Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) selon la norme NF X 43-329

Les composés de la famille des HAP mesurés sont :

- benzo(a)anthracène,
- benzo(k)fluoranthène,
- benzo(b)fluoranthène,
- benzo(a)pyrène,
- dibenzo(a,h)anthracène,
- benzo(g,h,i)pérylène,
- indénol(1,2,3-c,d)pyrène,
- fluoranthène.

Paramètres	Valeur	Fréquence d'analyse
HAP	0,01 ng/Nm <sup>3</sup>	annuelle*

\* lors de l'incinération de bois traités à la créosote

## Réception et préparation des déchets - Unité « Robin »

Les fosses de réception de bois broyés, le broyeur et la chute des produits dans les systèmes de convoyage sont équipés d'un dispositif de captation à la source des émissions de poussières. Les flux d'air empoussiérés sont ensuite dirigés vers une unité de dépoussiérage avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Paramètres	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Semestrielle

#### **Article 5.2.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air sont définies par les arrêtés ministériels visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

#### **Article 5.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC : Démarrage et arrêt (avec et sans combustion de déchets), Dysfonctionnement, Panne, Maintenance, Test, Autres conditions exceptionnelles)**

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

#### **Article 5.2.6. Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)**

##### **Plan de gestion des OTNOC**

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, tels que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrage et d'arrêt sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

##### **Évaluation périodique des OTNOC**

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

## Chapitre 5.3 Gestion des épisodes de pollution de l'air

### Article 5.3.1. Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

### Article 5.3.2. Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émission de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais Nord-Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent à l'arrêté cadre zonal, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie dans l'arrêt cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, ou estival).

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM).

En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de composés organiques volatiles (COV).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

La mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement devra également s'inscrire dans la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions des différents polluants.

Les actions prévues ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### Article 5.3.3. Oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de « 1<sup>er</sup> niveau » de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : selon le type d'activités, stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement

énergétique, optimisation de la conduite du procédé (ex : pour le cas des incinérateurs, minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, minimiser le potentiel redox en sortie de colonne de lavage, minimiser la température), vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement ;

- Report de l'ensemble des opérations, non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote (maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...), à la fin de l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx, sur l'application des bonnes pratiques et sur le contrôle des dispositifs de mesure en continu existants ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des NOx et de leur efficacité (rendement).

En cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, qui entraînerait le dépassement de la valeur semi-horaire pendant 4h des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Respect des consignes de la fiche réflexe « pollution NOx » permettant d'optimiser la conduite du procédé ;
- Surveillance renforcée des paramètres de fonctionnement des installations ;
- Optimisation des paramètres de fonctionnement de la DENOX.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ; en cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet ;
- Report de phases de tests d'unités ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînerait un dépassement semi-horaire sur 4h des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection d'ammoniaque dans la DeNOx) ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de NOx sur tous les ateliers (privilégier les meilleurs mixtes déchets dans un objectif de limitation de production de Nox) ;
- Optimisation de l'injection d'ammoniac ou d'urée pour diminution du flux rejeté en Nox.

En cas d'atteinte de l'alerte de « 2<sup>e</sup> niveau aggravé » de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2<sup>e</sup> niveau d'alerte ;
- Sur dérive de la DENOX amenant à une valeur instantanée supérieure à la VLE semi-horaire, arrêt de l'incinération au bout de deux heures.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ces types d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

#### Article 5.3.4. Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de « 1<sup>er</sup> niveau » de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
  - les travaux de maintenance et d'entretien,
  - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
  - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
  - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
  - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
  - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
  - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
  - Consommation maîtrisée des solvants,
  - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,
  - Vigilance accrue au niveau du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
  - Maintien du contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).

En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements et qui entraînerait le dépassement de la valeur semi-horaire pendant 1h, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée :

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte ;
- Vigilance renforcée des paramètres de fonctionnement des installations.

En cas d'atteinte de l'alerte de « 2<sup>e</sup> niveau » de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution en cas d'impossibilité, de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Arrêt d'incinération des déchets apportant une instabilité de traitement pouvant générer des rejets en COV.

En cas d'atteinte de l'alerte de « 2<sup>e</sup> niveau aggravé » de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2<sup>e</sup> niveau d'alerte ;
- En cas de dérive menant au non-respect des valeurs réglementaires, application de la fiche réflexe prévoyant un arrêt de l'incinération si nécessaire.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ces types d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

#### **Article 5.3.5. Particules (PM10)**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de « 1<sup>er</sup> niveau » de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- Report de l'ensemble des opérations, non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...), à la fin de l'épisode de pollution ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
- En cas de dépassement de la valeur semi-horaire pendant 4h des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté, engagement immédiat de la procédure d'arrêt en sécurité de l'unité ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières, sur l'application des bonnes pratiques et sur les dispositifs de mesures en continu existants.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. En cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement semi-horaire sur 4h des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté. La procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Surveillance renforcée du bon fonctionnement des outils de dépoussiérage et optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : champ des électro filtres...).

En cas d'atteinte de l'alerte de « 2<sup>e</sup> niveau aggravé » de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2<sup>e</sup> niveau d'alerte ;
- En cas de dérive amenant au non-respect des valeurs réglementaires semi-horaires durant plus de deux heures des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté, la procédure

d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ces types d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

#### **Article 5.3.6. Sortie du dispositif**

À la sortie du dispositif de niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.3.7. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement**

##### **Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

##### **Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

#### **Article 5.3.8. Autosurveillance – bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

### **TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Chapitre 6.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 6.1.1 Alimentation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations disposant d'une autorisation explicite figurant dans le présent arrêté préfectoral.

### **Article 6.1.2. Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des phénomènes de retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

### **Article 6.1.3. Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant...). L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon, est assurée par l'établissement OSIRIS GIE sous réserve d'une convention. Les consommations en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes pour la société :

		<b>Débit instantané (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Volume journalier maximum (m<sup>3</sup>/jour)</b>	<b>Prélèvement annuel maximum (m<sup>3</sup>/an)</b>
Eaux industrielles par le réseau de la plateforme	Unité Aqueris	80	1920	700800
	Unité Robin	35	840	306600
Eaux potables par le réseau public	Unité Aqueris	0,25	6	2200
	Unité Robin	0,07	1,5	550

Les eaux industrielles proviennent des puits foncés dans la nappe alluviale du Rhône.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journallement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Annuellement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

## **Chapitre 6.2 Types d'effluents**

### **Article 6.2.1. Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **Article 6.2.2. Les eaux pluviales**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

### **Article 6.2.3. Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles comprenant également les eaux de lavage des sols et des appareillages et les jus collectés dans les alvéoles sont traitées suivant les dispositions du chapitre 6.5. ci-après ou, à défaut, éliminées vers une filière de traitement adaptée.

Les eaux de purges de déconcentration de la TAR sont envoyées vers le dispositif de traitement des fumées des installations de traitement thermique des déchets liquides.

### **Article 6.2.4. Les eaux de refroidissement ou de chauffage**

Dans la mesure du possible, les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé et les purges afférentes sont réutilisées en totalité.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs ne peut être effectué que sous réserve d'au moins l'une des conditions suivantes :

- les produits dangereux mis en œuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage ;
- un dispositif de contrôle en continu permet d'assurer la détection précoce d'une pollution accidentelle, et la mise en œuvre rapide de mesures efficaces permettant de limiter au maximum la quantité d'eaux de refroidissement polluées vers le bassin de rétention de la plateforme ou/et vers le milieu récepteur.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

## **Chapitre 6.3 Collecte des effluents liquides**

### **Article 6.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

### **Article 6.3.2. Plan des réseaux**

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 6.3.3 Entretien et surveillance**

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, réalisés de manière quinquennale minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 6.3.4 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est

interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.  
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Chapitre 6.4 Points de rejet des effluents liquides

##### Article 6.4.1. Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le canal du Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon. Les caractéristiques des points de rejet des effluents aqueux générés par l'exploitant sont les suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : eaux de procédé de l'incinérateur de déchets liquides dont les eaux de lavage des sols et des appareillages
Nature des effluents	Eaux procédé
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1 440 m <sup>3</sup> /j 120 m <sup>3</sup> /h
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Canal 4-4 du site
Traitements avant rejet	Station physico-chimique SUEZ
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal général d'OSIRIS puis CNR
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Purges et eaux de vidange de chaudière de l'incinérateur de déchets de l'unité Robin + eaux pluviales après traitement par le déshuileur
Nature des effluents	Eaux pluviales + purge chaudière
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	60 m <sup>3</sup> /j 5m <sup>3</sup> /h
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Canal 3-6 du site
Traitements avant rejet	Déshuileur pour les eaux pluviales de sols
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal général d'OSIRIS puis CNR
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : Eaux de procédés de l'évapocentrateur
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	60 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Canal 4-4P du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : Eaux de procédés de l'évapo-concentrateur
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique TREFLE d'OSIRIS
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal général d'OSIRIS puis CNR
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Convention de raccordement

Le rejet général dans le canal du Rhône et le rejet de la station d'épuration TREFLE sont gérés par l'établissement OSIRIS GIE.

Une convention spécifique dite « convention de raccordement » est définie au préalable entre OSIRIS GIE et chacun des exploitants du site de Roussillon qui se doit de respecter les termes de cette convention.

Le respect par chacun des exploitants du site de Roussillon doit permettre à OSIRIS GIE :

- de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- de s'assurer que les effluents générés par les industriels ne perturbent pas le fonctionnement de la station d'épuration TREFLE (excès de phénol, présence de cyanures, ...);
- d'identifier, a minima, le ou les exploitants responsables des dépassements de la valeur limite prescrite au rejet général, de tout dépassement en cas de surveillance continue de plus de 10% des valeurs au rejet général.

A cet effet, la convention précise, a minima :

1. les concentrations et les flux limites de chacun des polluants rejetés pour chacun des exploitants ;
2. les fréquences de mesure de chaque paramètre à suivre ;
3. la qualité et les caractéristiques des effluents acceptables pour être envoyés à la station d'épuration TREFLE ;
4. les informations périodiques et au minimum semestrielles qu'OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...) ;
5. la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant ;
6. la nécessité d'informer immédiatement les exploitants potentiellement concernés en cas de valeur de rejet non conforme ;
7. la nécessité d'informer immédiatement tous les exploitants en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement et de prendre des mesures pour, malgré ce dysfonctionnement, respecter les valeurs seuils autorisées en réduisant ou arrêtant les productions ;
8. la nécessité pour un exploitant d'informer immédiatement OSIRIS GIE en cas de non-respect de la convention et d'engagement de réduire ou stopper l'envoi des effluents.

#### Chapitre 6.5 Qualité des effluents rejetés

##### Article 6.5.1. Qualité des effluents

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou

- indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH et leur température sont compatibles avec les conditions de collecte et de traitement en aval des raccordements aux réseaux d'égout.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet général de la plateforme chimique ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet général de la plateforme chimique.

#### Rejet dans le canal 4-4 (Incinérateur de déchets liquides)

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
	Concentration	Flux	
Débit	1440 m <sup>3</sup> /j		Continue
Température	< 30 °		Continue
Résistivité	-	-	
pH	Entre 5,5 et 8,5		Continue
Total des solides en suspension	30 mg/l	43 kg/j	Journalière
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	57 kg/j	Journalière
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,01 mg/l	14 g/j	Mensuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,03 mg/l	43 g/j	Mensuelle
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,03 mg/l	43 g/j	Mensuelle
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,05 mg/l	72 g/j	Mensuelle
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,06 mg/l	87 g/j	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,1 mg/l dont Cr <sup>6+</sup> : 0,05 mg/l	140 g/j	Mensuelle
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,15 mg/l	216 g/j	Mensuelle
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,15 mg/l	216 g/j	Mensuelle

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,5 mg/l	720 g/j	Mensuelle
Antimoine et ses composés exprimés en (Sb)	0,9 mg/l	1,3 kg/j	Mensuelle
Molybdène et ses composés exprimés en (Mo)	-	-	Mensuelle
Fluorures	15 mg/l	21 kg/j	Mensuelle
CN libres	0,1 mg/l	144 g/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	7 kg/j	Mensuelle
AOX	5 mg/l	7 kg/j	Mensuelle
Dioxines et furannes	0,05 ng I-TEQ/l	0,13 mg/j	Semestrielle
Chlorures	15 g/l	14,4 t/j	Mensuelle
Sulfates	26 g/l	24,0 t/j	Journalière
Indice phénol	0,3 mg/l	432 g/j	Semestrielle

**Rejet en sortie de chaudière de l'unité Robin avant envoi au canal 3-6**

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Débit	15 m <sup>3</sup> /j		Journalière
Température	-		Journalière
Résistivité	-	-	
pH	Entre 5,5 et 9,5		Journalière
Total des solides en suspension	30 mg/l	1,8 kg/j	Mensuelle
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	2,4 kg/j	Mensuelle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/l	1,2 g/j	Mensuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	0,03 kg/j	Mensuelle
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,1 mg/l	6 g/j	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l	0,03 kg/j	Mensuelle
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,03 kg/j	Mensuelle

Valeurs limites			
Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	0,03 kg/j	Mensuelle
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1 mg/l	0,06 kg/j	Mensuelle
Fluorures	15 mg/l	0,9 kg/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,6 kg/j	Mensuelle
AOX	0,5 mg/l	0,03 kg/j	Mensuelle
Azote	30 mg/l	1,8 kg/j	Mensuelle
Sulfates	2 000 mg/l	120 kg/j	Mensuelle
Sulfites	20 mg/l	1,2 kg/j	Mensuelle
Phosphore	10 mg/l	0,6 kg/j	Mensuelle

**Rejet dans le canal 4-4P (Buées de l'évapo-concentrateur de déchets liquides)**

Valeurs limites			
Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Débit	60 m <sup>3</sup> /j		Continue
Température	< 30 °		Continue
pH	Entre 2 et 10		Continue
Total des solides en suspension	300 mg/l	18 kg/j	Journalière
Carbone organique total (COT)	8 333 mg/l	500 kg/j	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	25 000 mg/l	1500 kg/j	Journalière
Demande biologique en oxygène (DBO5)	15 000 mg/l	900 kg/j	Mensuelle
Phosphore total	104 mg/l	6,24 kg/j	Mensuelle
Azote ammoniacal	695 mg/l	41,7 kg/j	Mensuelle
Azote global	695 mg/l	41,7 kg/j	Mensuelle
Fluorures	15 mg/l	0,9 kg/j	Mensuelle
CN libres	0,1 mg/l	6 g/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	139 mg/l	8,34 kg/j	Mensuelle
AOX	< limite de quantification	-	Mensuelle
Chlorures	15 g/l	0,9 t/j	Mensuelle
Sulfates	26 g/l	1,56 t/j	Mensuelle
Indice phénol	30 mg/l	1,8 kg/j	Semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,01 mg/l	0,6 g/j	Mensuelle

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,025 mg/l	1,5 g/j	Mensuelle
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	3 g/j	Mensuelle
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,025 mg/l	1,5 g/j	Mensuelle
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,1 mg/l	6 g/j	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,025 mg/j	1,5 g/j	Mensuelle
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,04 mg/l	2,4 g/j	Mensuelle
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,18 mg/l	10,8 g/j	Mensuelle
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,2 mg/l	12 g/j	Mensuelle
Manganèse et ses composés, exprimés en Manganèse (Mn)	1 mg/l	60 g/j	Mensuelle

## TITRE 7 – DÉCHETS

### Chapitre 7.1 Gestion et traitement des déchets issus des installations

#### Article 7.1.1. Règles générales

Les conditions générales de gestion et de traitement des déchets issus de l'incinération sont définies par les arrêtés ministériels visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

#### Article 7.1.2. Conditions d'élimination des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions fixées par les articles

R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-198 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 7.1.3. Entreposage internes des déchets**

La quantité de déchets issus des activités et entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

#### **Article 7.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **Article 7.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

### **Chapitre 7.2 Conditions d'admission des déchets destinés à être traités**

#### **Article 7.2.1. Critères d'acceptation à l'entrée de l'incinérateur de déchets liquides**

PARAMÈTRES	ENTRÉE SITE
Soufre organique et minéral	≤ 70 %
Halogènes organiques (exprimé en chlore)	≤ 60 %
Fluor	≤ 5 %
Mercure	≤ 50 mg/kg
Cadmium	≤ 200 mg/kg
Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	≤ 5 %
Polychlorobiphényles (PCB et PCT)	≤ 50 mg/kg

## Article 7.2.2. Critères d'acceptation à l'entrée de l'unité Robin

PARAMÈTRES	ENTRÉE SITE
Soufre organique et minéral	≤ 10 %
Halogènes organiques (exprimé en chlore)	≤ 5 %
Fluor	≤ 5 %
Mercure	≤ 50 mg/kg
Cadmium	≤ 200 mg/kg
Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	≤ 2 %
Polychlorobiphényles (PCB et PCT)	≤ 50 mg/kg

## Article 7.2.3. Déchets interdits

Sont interdits les déchets :

- explosifs relevant de la catégorie H1 de l'annexe I à l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux,
- radioactifs,
- solides (ménagers, hospitaliers),
- contenant plus de 50 ppm de PCB-PCT.

D'une manière générale tous déchets ne correspondant pas aux capacités de traitement des installations.

## Article 7.2.4. Origine des déchets admis

La provenance des déchets est soit interne à la plateforme chimique du Roussillon, soit externe à celle-ci. Dans ce dernier cas, les déchets proviennent prioritairement de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets dangereux et en complément du territoire national et international.

## Article 7.2.5. Livraison, réception et contrôle des déchets

Les conditions de livraison, réception et contrôle des déchets sont définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

## Article 7.2.6. Déchets liquides de nature relativement constante

Le dispositif visant des déchets de nature relativement constante peut également s'appliquer à d'autres déchets. A cet effet le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisent les plages de variations possibles de ces paramètres.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une liste à jour des déchets de nature relativement constante faisant l'objet d'un contrôle d'admission simplifié.

Les contrôles d'admission simplifiés sont autorisés pour les déchets liquides suivants :

Nature des déchets	Mode d'acheminement Débit ou fréquence maximum	Contrôles d'admission		
		Echantillonnage	Contrôle d'admission simplifié	Contrôle d'admission complet
Effluents liquides provenant de l'atelier Méthionine de la société ADISSEO du site de Roussillon	Canalisation 120 tonnes / jour	1 fois / jour	1 analyse / jour pH densité soufre organique et minéral	1 analyse / mois
Goudrons de phénol provenant des ateliers de la société NOVAPEX – SEQENS du site de Roussillon	Canalisation 15 tonnes / jour	1 fois / jour	1 analyse / jour pH, % en eau, PCS, FX soudre et sodium	1 analyse / mois
Eaux résiduaires diluées et sodées provenant de la société ARKEMA de Mont	Citerne routière 1 citerne / jour	Sur chaque livraison	1 analyse / citerne pH Soufre organique et minéral test de mélange avec échantillon du bac de destination envisagée	1 analyse / 20 citernes

L'analyse complète consiste à mesurer :

- le pH,
- la teneur en eau,
- le pouvoir calorifique,
- la teneur en halogènes organiques (exprimées en chlore),
- la teneur en fluor,
- la teneur en soufre organique et minéral,
- la teneur en mercure,
- la teneur en métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
- la teneur en Polychlorobiphényles (PCB et PCT),
- la densité,

et à réaliser un test de mélange avec l'échantillon du bac de destination envisagée à l'exception des déchets acheminés par canalisation.

#### Article 7.2.7. Déchets solides de nature relativement constante (Unité Robin)

Les contrôles d'admission simplifiés sont autorisés pour les déchets solides suivants :

Nature des déchets	Mode d'acheminement Débit ou fréquence maximum	Contrôles d'admission		
		Échantillonnage	Contrôle d'admission simplifié	Contrôle d'admission complet
BOIS C	Camion 30 camions / semaine	Sur chaque livraison	1 analyse / camion Humidité	1 analyse / 2 000 t reçues
BOIS B	Camion 30 camions / semaine	Sur chaque livraison	1 analyse / camion Humidité	1 analyse / 2 000 t reçues

L'analyse complète consiste à mesurer :

- la teneur en eau,
- le pouvoir calorifique,
- la teneur en halogènes organiques (exprimées en chlore),
- la teneur en fluor,
- la teneur en soufre organique et minéral,
- la teneur en mercure,
- la teneur en métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
- la teneur en Polychlorobiphényles (PCB et PCT).

#### **Article 7.2.8. Équipements de détection de matières radioactives**

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence, a minima, annuelle selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle est d'au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **Article 7.2.9. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Si une manipulation sur le chargement devait être réalisée sur site, elle devrait l'être dans un endroit abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de

chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **Chapitre 7.3 Stockage temporaire des déchets destinés à être traités**

Les déchets admis sur le site sont stockés sur les mêmes zones que celles où sont stockés les déchets destinés à l'incinération.

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 8.1 Caractérisation des risques**

#### **Article 8.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

#### **Article 8.1.2. Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 8.2 Infrastructures et installations**

#### **Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 8.2.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à la plateforme chimique de Roussillon ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

### **Article 8.2.3 Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 8.2.4 Installations électriques – mise à la terre**

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 8.2.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 8.2.6. Séisme**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 8.2.7. Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements**

Les équipements présentant un risque lié au vieillissement sont suivis conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## Chapitre 8.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

### Article 8.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des réseaux d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### Article 8.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 8.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 8.3.4. Travaux et maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### « permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## Chapitre 8.4 Prévention des pollutions accidentielles

### Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer

périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 8.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 8.4.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 8.4.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 8.4.5. Canalisations**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 8.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ceux-ci.

#### **Article 8.4.8. Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de

chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **Article 8.4.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **Article 8.4.10. Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés de la plateforme d'une capacité de 15 000 m<sup>3</sup>. Elles seront ensuite éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Chapitre 8.5 Conséquences des pollutions accidentielles**

#### **Article 8.5.1. Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de traitement à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère. Ce dossier est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments

- toxiques utilisés dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

## **Chapitre 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 8.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.6.3. Ressources en eau**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou à la plateforme.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leur section est calculée pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes d'isolement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **Article 8.6.4. Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire**

En plus des dispositifs cités à l'article 8.7.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés en nature et en quantité aux risques pour les produits pour lesquels l'emploi de l'eau est prohibé tels que extincteurs, véhicules incendie, etc..

### **Article 8.6.5. Systèmes d'alerte interne à l'usine**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour

alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée sera mise en place en liaison avec l'exploitant principal de la plateforme et le SDIS.

#### **Article 8.6.6. P.O.I. (plan d'opération interne)**

L'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE sera intégré dans le plan d'opération interne (P.O.I.) de la plateforme chimique de Roussillon.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre la mise en œuvre sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet.

#### **Article 8.6.7. Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite des unités. Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise, le personnel intérimaire et le personnel des entreprises extérieures fera l'objet de documents archivés.

### **Chapitre 8.7 Dispositions particulières**

#### **Article 8.7.1 Stockages des déchets liquides**

Les stockages des déchets liquides répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les ciels gazeux de l'ensemble des réservoirs de stockage de déchets nécessaires au fonctionnement de l'unité sont inertés.

## Chapitre 8.8 Mesures de maîtrises des risques

### Article 8.8.1 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plateforme chimique de Roussillon doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

### Article 8.8.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) conformément à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et, le cas échéant, vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS et des programmes de maintenance d'essais sont définis, autant que de besoin, et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.8.3 Mesures de maîtrise des risques instrumentées**

Les mesures de maîtrise de risques instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées s'opposant à un même scénario n'ont pas de mode commun de défaillance.

L'ensemble des actionneurs des mesures de maîtrise des risques instrumentées sont à sécurité positive permettant ainsi la mise en position de sécurité des équipements en cas de manque d'énergie (électricité, air instrumentation...).

## **Chapitre 8.9 Gestion des situations incidentielles ou accidentielles**

### **Article 8.9.1 Compléments à apporter au plan d'opération interne (P.O.I.)**

Le plan d'opération interne (P.O.I.) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

### **Article 8.9.2 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### **1-Objectifs et modalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 8.10.1 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

#### **2-Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 8.10.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de

l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

### **3-Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 8.10.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées au 2 du présent article sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Chapitre 9.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

#### **Article 9.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **Chapitre 9.2 Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

## **Article 9.2.2. surveillance des rejets aqueux et atmosphériques**

Les conditions applicables à la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques sont définies par les arrêtés ministériels visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

## **Article 9.2.3. Mesures contradictoires**

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées au moins deux fois par an par un organisme compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 9.3 Surveillance de la qualité des aquifères**

### **Article 9.3.1. Surveillance de la qualité des aquifères**

L'exploitant exploite, autour du site et au plus près des installations, un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'établissement. Ce réseau est constitué d'au minimum 3 puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier, de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>-, NO<sub>3</sub>-, NH<sub>3</sub>+Cl-, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K+, Na+, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- paramètre biologique : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètre bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

L'ensemble de dispositions citées ci-dessus peut être mis en œuvre par le GIE OSIRIS sous réserve d'une convention.

## **Chapitre 9.4 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant réalise un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Parmi les polluants suivis figureront les dioxines, les furanes et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement (air, eaux, sols, végétaux...) selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il est transmis au préalable à l'inspection des installations classées, dès sa définition et lors de chacune de ces modifications. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

## **Chapitre 9.5 Transmission des résultats**

### **Article 9.5.1. Résultats de l'auto surveillance**

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 9.5.2. Résultats des autres contrôles**

Les résultats des mesures réalisées par un organisme extérieur sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur mise à disposition, accompagnés de tout commentaire utile.

### **Article 9.5.3 Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation**

L'exploitant fournira les informations sur le fonctionnement de l'installation selon les modalités définies dans les arrêtés ministériels visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.